

**DÉCISION N° 2026-059 DU 26 MARS 2026**

**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU  
EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE  
2026 DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE COGIT**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l’Autorité nationale des jeux, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-058 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 des casinos appartenant au groupe COGIT ;

Vu la demande du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 des casinos appartenant au groupe COGIT mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs*

*de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »*

**2.** Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

**3.** Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

**4.** En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

**5.** Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre

global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

**6.** Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

**7.** L'Autorité note que le groupe COGIT exploitera au cours de l'année 2026 un nouvel établissement. Il lui appartient d'y mettre en œuvre dès son ouverture des dispositifs de prévention du jeu excessif ou pathologique et du jeu des mineurs de même nature que ceux prévus par son plan d'actions pour ses autres établissements de jeu.

**8. En premier lieu et à titre principal,** s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que les casinos appartenant au groupe COGIT sont dotés d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs structuré et innovant qui repose sur une liste diversifiée de critères qualitatifs et quantitatifs de détection en salle, et permet d'identifier un nombre de joueurs en salle en progression continue. Toutefois, les seuils utilisés pour les indicateurs quantitatifs n'ont pas été transmis à l'Autorité. Par ailleurs, le groupe n'utilise plus les données de jeu à des fins d'identification des joueurs excessifs, ce qui ne saurait être justifié par le seul arrêt du déploiement de son programme de fidélité. Il pourrait ainsi utilement améliorer son dispositif de façon à utiliser les données dont il dispose déjà, afin de compléter les signaux observés en salle.

**9.** D'autre part, l'Autorité observe que les casinos appartenant au groupe COGIT ont mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs identifiés complet. Ils prévoient d'améliorer encore en 2026 leur outil de suivi, de façon à suivre les pratiques de jeu des joueurs accompagnés sur plusieurs années. Ils pourraient toutefois formaliser une procédure relative aux mesures unilatérales de limitation de jeu pouvant être prises dans les cas les plus sévères.

**10.** Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient également de consolider l'évaluation de leurs dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

**11. En deuxième lieu,** il ressort de l'instruction que le groupe COGIT propose un programme de formation initiale et continue commun pour l'ensemble de ses collaborateurs, dont les contenus apparaissent de qualité. Toutefois, il ne fait plus état d'un module de formation spécifique pour les référents chargés de la prévention du jeu excessif, ni de modules de mises en situation ou de contenus de formation dédiés à l'identification et à l'accompagnement, relatifs en particulier aux techniques de dialogue visant à susciter l'adhésion des joueurs aux mesures d'accompagnement, sans raison apparente.

**12.** Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif des établissements de jeux de la société COGIT est structurée, formalisée, et coordonnée par

un référent dédié à la prévention du jeu excessif au niveau du groupe. La mise en œuvre effective des actions par les établissements fait l'objet d'un outil d'audit interne structuré, comprenant des indicateurs de résultats et d'objectifs chiffrés permettant d'évaluer l'efficacité des actions menées.

**13. Enfin**, l'Autorité observe que les casinos appartenant au groupe COGIT sont dotés d'un dispositif diversifié d'information et ont déployé des campagnes de prévention spécifiques relatives aux risques liés au jeu excessif sur leur site Internet, sur leurs réseaux sociaux et au sein de leurs établissements de jeux. Pour améliorer ce dispositif, le groupe COGIT pourrait utilement clarifier et compléter les supports d'information disponibles en salle, en réalisant par exemple un fascicule comprenant une information sur le jeu excessif, des conseils, un test d'évaluation des pratiques de jeux, ainsi qu'une description des modalités d'accompagnement disponibles. Il pourrait également améliorer le contenu de ses affichages en salle visant à informer les joueurs sur les risques du jeu excessif. Si le contenu de la page de son site Internet dédiée à la prévention a été amélioré et renvoie désormais vers le site EVALUJEU, l'accessibilité et la visibilité des informations de cette page peuvent encore être améliorées.

**14. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe COGIT pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 des casinos du groupe COGIT mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** Les casinos du groupe COGIT consolident leur dispositif d'identification des joueurs excessifs en augmentant le nombre d'indicateurs quantitatifs utilisés et en précisant les seuils retenus, afin de s'assurer qu'ils identifient un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec leur fréquentation et les données de prévalence nationales. Ils mettent en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif.

**2.2.** Les casinos du groupe COGIT consolident la formalisation du dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques identifiés, en particulier s'agissant des mesures unilatérales de limitation de la capacité de jeu.

**2.3.** Les casinos du groupe COGIT veillent à poursuivre l'évaluation d'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il leur revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Ils en transmettent la méthodologie et les résultats dans leur prochain plan d'actions.

**2.4.** Les casinos du groupe COGIT consolident leur dispositif de formation, en particulier la formation des personnels en charge des joueurs excessifs ou pathologiques, qui pourrait utilement comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation.

**2.5.** Les casinos du groupe COGIT améliorent encore l'accessibilité et le contenu des supports d'information relatifs à la prévention du jeu excessif ou pathologique mis à disposition des joueurs (affiches, prospectus). Ils améliorent l'accessibilité et la visibilité des informations relatives à la prévention du jeu excessif ou pathologique sur leurs sites Internet.

**2.6.** Les casinos du groupe COGIT transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**2.7.** Les casinos du groupe COGIT veillent à ce que leur nouvel établissement dispose dès son ouverture de dispositifs de prévention du jeu excessif ou pathologique et du jeu des mineurs de même nature que ceux prévus par leur plan d'actions pour 2026.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

**Article 4 :** La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant des sociétés du groupe COGIT et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1<sup>er</sup> avril 2026*

## **ANNEXE**

### **LISTE DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE COGIT**

Casino de Cayenne

Casino de Cherbourg

Casino du Gosier

Casino de Lacanau

Casino de Saint-François

Casino de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Casino de Schoelcher (Batelière Piazza)

Casino de Les Trois-Îlets